



**PREFET DU MORBIHAN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité de gestion des procédures environnementales**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE  
du 10 JUIL. 2019**

**Exploitant : EARL DU TUMULUS « La Ville aux Feuves » 56430 NEANT SUR YVEL**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment l'article 27-2 d) qui prévoit :

*"Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet..."*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998 autorisant le gérant de l'EARL du Tumulus, dont le siège social, se situe au lieu-dit "La Ville aux Feuves" 56430 NEANT SUR YVEL à exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 3470 animaux-équivalents ;

**Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 26 septembre 2018, sur le site d'exploitation susvisé, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2018, transmis à l'exploitant de l'EARL du Tumulus par courrier en date du 19 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement constatant l'absence de transmission d'un nouveau plan d'épandage ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du courrier susvisés ;

**Considérant** que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU TUMULUS de respecter les dispositions de l'article 27-2 d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'EARL DU TUMULUS dont le siège social se situe au lieu-dit "La Ville aux Feuves" 56430 NEANT SUR YVEL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27-2 d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

**Article 2** – Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis **avant le 31 août 2019** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX.

**Article 3** - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Conformément à l'article L. 171-11 du ode de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL du Tumulus.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le Maire de Néant sur Yvel
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le gérant de l'EARL DU TUMULUS